

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 02/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CHASSE EXTREME**

15 place Jean Jaurès

81400 Carmaux

Références : 23-985  
Code AIOT : 0003106917

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement CHASSE EXTREME implanté 10 rue Ferdinand de lesseps 33610 Canéjan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHASSE EXTREME
- 10 rue Ferdinand de lesseps 33610 Canéjan
- Code AIOT : 0003106917
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cartoucherie

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Levée de mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 08/09/2021, article 1	/	Sans objet
2	Etat des stocks	Code de l'environnement du 04/10/2023	/	Sans objet
3	Condition de stockage des produits	Code de l'environnement du 04/10/2023	/	Sans objet
4	agrément technique	Autre du 04/10/2023, article R 2352-97	/	Sans objet
5	stockage	Code de l'environnement du 04/10/2023	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées considère que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 08/09/2021 sont respectées et que les observations émises lors de l'inspection précédente le 24/06/2021 sont traitées.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 08/09/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, explosion
<b>Prescription contrôlée :</b> la société chasse extrême est mise en demeure de régulariser sa situation en diminuant la quantité équivalente totale de matières actives présentes dans l'établissement pour être strictement inférieure au seuil de classement de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées et en étant en capacité de justifier en permanence la quantité équivalente totale de matières actives ;
<b>Constats :</b> L'exploitant s'est organisé pour ne stocker dans la réserve attenante que des cartons fermés en emballage de transport ADR. De ce fait, la quantité de matière équivalente est calculée en prenant un facteur diviseur de 5 (DR 1.4). Au jour de l'inspection, la fiche d'état des stocks présente dans le local de réserve attenante à l'espace de vente indiquait entre 13 et 16 kg de quantité équivalente de matière active. L'IIC a vérifié que les cartons étaient bien fermés. L'IIC a également vérifié la quantité pour les cartouches de marque GECO de calibre 223 REM. La

quantité physique et la quantité reprise sur l'état des stocks correspondent. L'installation ne dépasse donc pas le seuil de déclaration.

L'inspection des installations classées considère que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 08/09/2021 sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Etat des stocks

**Référence réglementaire :** observation de l'inspection précédente

**Thème(s) :** Risques accidentels, explosion

**observation de l'inspection précédente :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'être en mesure de connaître à tout instant la quantité équivalente totale de matière active présente dans la réserve attenante de stockage des cartouches et munitions. À cet effet, la société veille notamment à :

récupérer les documents techniques (fiches de données de sécurité ou équivalent, attestation ou certificat de conformité) auprès des fournisseurs afin de connaître, pour chaque référence de cartouche commercialisée, la quantité de poudre contenue par cartouche, le classement en division de risque des colis entreposés ainsi que le nombre de cartouches par boîte ;

mettre en place un registre d'entrée et de sortie des cartouches, afin de connaître, pour chaque référence commercialisée, le nombre de boîtes de cartouches présentes dans l'établissement ;

prendre les dispositions pour connaître, pour chaque référence commercialisée, la quantité de cartouches présentes dans l'espace de vente ;

maintenir fermés les cartons présents dans la partie de la réserve attenante dédiée au stockage pour garantir leur division de risque ;

prendre les dispositions permettant de connaître la quantité maximale pouvant être présente dans la zone de prélèvement des produits, où les cartons sont réputés ouverts.

**Constats :**

L'exploitant a montré plusieurs exemples de FDS des cartouches dont il dispose. L'IIC a vérifié si la mention DR 1.4 apparaissait pour les cartouches de calibre 223 GECO : la FDS fournie par l'exploitant ne donne pas cette information (elle indique simplement les armes dans lequel le produit est utilisé sans mentionner la cartouche en elle-même ni la DR). Néanmoins, une autre FDS émanant d'une autre société (SAKO) indique que les cartouches de calibre 223 sont bien classées en DR 1.4.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté des tables de rechargement indiquant les quantités de poudre par cartouche. L'IIC a consulté la table de rechargement de la cartouche 223 REM indiquant une quantité entre 1,35 et 1,60 gr, ce qui est cohérent avec le tableau d'état des stocks présenté par l'exploitant.

Le registre d'entrée et de sortie est réalisé au niveau de la caisse grâce au logiciel MCP.

Etant donné qu'il existe un état des stocks spécifique au local de réserve, ce document suffit à répondre à la réglementation ICPE sans avoir besoin de regarder plus avant la quantité dans l'espace de vente.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Condition de stockage des produits

<b>Référence réglementaire :</b> observation de l'inspection précédente
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, explosion
<b>observation de l'inspection précédente :</b> L'exploitant veillera à réserver le local de stockage à l'usage exclusif des munitions.
<b>Constats :</b> L'IIC a constaté que le local attenant à l'espace de vente ne contient plus de cartons vides, ni d'appareil électrique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : agrément technique

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 04/10/2023, article R 2352-97
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, explosion
<b>observation de l'inspection précédente :</b> Conformément aux dispositions de l'article R. 2352-97 du code de la défense, l'exploitant doit disposer d'un agrément technique dès lors que plus de 2 kg de poudres de chasse ou de tir sont présents dans l'établissement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'il ne commercialisait pas plus de 2kg de poudre de chasse ou de tir dans le magasin. L'IIC n'en a constaté la présence ni dans la réserve, ni dans l'espace de vente.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 5 : stockage

<b>Référence réglementaire :</b> observation de l'inspection précédente
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, explosion
<b>observation de l'inspection précédente :</b> Il est rappelé à l'exploitant que tout stockage de poudre noire classée en division de risque 1.1 dans la réserve attenante (quelle que soit la quantité stockée) relèverait a minima du régime de la déclaration de la rubrique 4220-1 de la nomenclature des ICPE.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'il ne stockait aucune poudre noire dans la réserve attenante. L'IIC n'en a constaté la présence ni dans ce local, ni dans l'espace de vente.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet